

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

N° 2022/68

Séance du mardi 06 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Représenté(s) : 1

Votants : 13

L'an **deux mille vingt-deux**, le **six septembre** à 18 heures 30, le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac, régulièrement convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la **MAIRIE, salle de réunion du conseil municipal** sous la **présidence du Maire**, Serge PARRE.

Date de convocation :

26/08/2022

Présents : PARRE Serge, GAUTHIER Thierry, VIGIER Florence, PEIRO Jean-Manuel, ROUME Jean-Michel, BENNATI Michel, THEIL Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, CHAUSSE David, RUBIO Joëlle, DEVAUX Véronique, BROUQUI Corinne.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le :

Absents excusés : VAUCEL Francis, DIOU Jean-Luc

Et publication du :

Procuration(s) : PERSON Eddy à BENNATI Michel

Ou notification du :

Secrétaire de séance : DEVAUX Véronique

OBJET : SUBVENTION AU CLUB ATHLETIQUE BELVESOIS - RELAIS TRAIL DES PLUS BEAUX VILLAGE DE FRANCE

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des 40 ans de l'association des Plus beaux villages de France un relais trail sera organisé samedi 22 octobre 2022.

L'organisation de cette course à pied sera assurée par le Club Athlétique Belvésois.

Pour l'organisation matérielle de la manifestation, le Maire propose de verser une subvention de mille euros (1 000,00 €) au Club Athlétique Belvésois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-DECIDE d'attribuer mille euros (1 000 €) au Club Athlétique Belvésois pour l'organisation du relais trail du samedi 22 octobre 2022,

-CHARGE le Maire d'émettre le mandat correspondant.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire, Serge PARRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20220906-2022__68-DE

Reçu le 07/09/2022

Publié le 07/09/2022